

Arrêt

n° 307 840 du 5 juin 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WALDMANN
Rue Paul Devaux 2
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 29 novembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. JESSEN *loco* Me J. WALDMANN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et A. PAUL, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant, de nationalité guinéenne, est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Le 14 juin 2022, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant qu'ascendant d'un citoyen belge mineur d'âge. Le 23 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 285 862 du 9 mars 2023. Le 29 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 7 décembre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

- « est refusée au motif que :
 l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité

de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 14.06.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [K.O.] [...] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, sa demande est refusée.

En effet, selon les dispositions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 appliquées au regroupement familial comme père ou mère d'un Belge mineur, le demandeur doit apporter la preuve de son identité et la preuve qu'il accompagne ou rejoint le Belge. Ce qui implique qu'il doit établir l'existence d'une cellule familiale effective avec ce dernier. En effet, selon la jurisprudence administrative constante, « (...) la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un (...) Belge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi précitée (...) », mais « suppose (...) un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits (...) » (C.E., arrêt n°80.269 du 18/05/1999 ; dans le même sens : C.E. arrêt n°53030 du 24/04/1995 et arrêt n°114.837du 22 janvier 2003).

Cependant, l'intéressé ne vivant pas avec l'enfant [K.O.] [...] et n'ayant jamais vécu avec la mère de ce dernier, il a été invité via le courrier de l'Office des étrangers daté du 6/11/2023 à produire les preuves de liens et de contacts effectifs avec son enfant mineur belge.

Force est de constater qu'à ce jour, le requérant n'a réservé aucune suite à ce courrier se contentant d'affirmer auprès de l'administration communale du lieu de sa résidence qu'il aurait remis toutes les preuves exigées entre les mains de son conseil (voir dossier administratif).

Dès lors que le dossier ne contient aucun élément tendant à établir la réalité d'une cellule familiale entre le demandeur et son enfant, la demande de regroupement familial est refusée

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation « de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 et de la violation de l'article 52 § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »)] », et tiré de « l'incompétence de l'auteur de l'acte ».

La partie requérante rappelle que la décision attaquée est fondée sur l'article 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et sur l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle lesdites dispositions, l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le fait que « l'arrêté royal instaure un délai de rigueur, c'est-à-dire un délai au-delà duquel, l'autorité compétente, à savoir l'Office des étrangers, perd sa compétence de décision au profit de l'administration communale qui a l'obligation de délivrer automatiquement le titre de séjour, par opposition à un simple délai d'ordre, dont l'inobservance n'entraînerait aucune conséquence ». La partie requérante souligne qu' « en l'espèce, la demande a été introduite le 14 juin 2022, a fait l'objet d'une première décision annulée le 9 mars 2023, ouvrant ainsi un

nouveau délai de 6 mois se clôturant le 9 septembre 2023 soit près de trois mois avant la prise de la décision » et considère que « la violation de l'article 42 de la Loi et de l'article 52 de l'arrêté royal justifie l'annulation de la décision entreprise ».

La partie requérante prend un deuxième moyen, tiré de la violation « du principe de proportionnalité, [...] des 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et l'article 4 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques » et tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir rappelé les dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante souligne que « la motivation de la décision est erronée en ce qu'elle indique que les parties n'auraient jamais vécu ensemble », citant un extrait de la décision attaquée et précisant « qu'il ressort des extraits du registre national du regroupant et du regroupé [...] que le requérant et son fils ont cohabités de sa naissance au départ du requérant pour Ath en mars 2023 (Code 020 de sa composition de ménage). Ainsi la partie requérante a bien vécu avec son fils près de six ans. Ainsi la partie requérante a bien accompagné et rejoint le regroupant ». Elle estime qu' « en ne tenant pas compte des données reprises au registre national et auquel la partie adverse à pourtant accès, la partie adverse viole également l'article 4 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques consacrant la force probante des données légales du Registre national des personnes physiques puisque ces données peuvent dorénavant être valablement utilisées en remplacement des informations contenues dans les registres ». La partie requérante ajoute que « dans le second moyen de la précédente requête la partie requérante indiquait vivre avec sa compagne et son fils, [s'en] occupant quotidiennement. Ce que la partie adverse n'a jamais contesté et dont elle était informée. De plus, contrairement à ce qui est soutenu par la partie adverse un ensemble de documents prouvant une relation continue entre le regroupant et le regroupée lui a été communiqué déjà lors de la précédent procédure ». Elle en conclut que « la décision viole les dispositions visées au moyen et la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée, en telle sorte qu'elle doit être annulée ».

La partie requérante prend un troisième moyen, tiré de la violation « de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de la violation de l'article 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] et du principe général de droit de proportionnalité ».

La partie requérante considère qu' « en l'espèce, la partie adverse omet de tenir compte des éléments relatifs à la vie familiale du requérant énoncés dans la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur le pied de l'article 40 et suivant de la Loi. En effet aucune référence n'est faite dans la décision attaquée quant à son respect de l'article 8 de la CEDH pas plus aux articles 40 et suivant de la Loi. De sorte qu'en droit, la décision n'est pas motivée et ne repose sur aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle estime que « la décision est donc lacunaire en fait sur tous les éléments connus de la partie adverse susceptibles de contribuer à une violation sa vie privée et familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle se contente de constater le non-respect des conditions légales prévues à l'article 51 de la l'arrêté sans effectuer la moindre balance des intérêts in concreto ou expliquer pourquoi en l'espèce l'article 8 de la CEDH ne prime pas ou ne trouverait pas à s'appliquer » et précise que « la décision ne respecte dès lors pas les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les principes généraux du droit administratif, qui lui imposent de prendre en considération tous les éléments pertinents du dossier administratif, de motiver les décisions en fait de manière précise et adéquate, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, de manière prudente en récoltant toutes les informations nécessaires pour prendre la décision, de manière individualisée ». La partie requérante soutient qu' « il est incompréhensible que la partie adverse ne prenne pas le même soin par rapport au risque de violation de l'article 8 de la CEDH. En effet, l'établissement du centre principal des intérêts de la partie requérante en Belgique s'est réalisé au cours de cette dernière année de séjour de la partie requérante sur le territoire, de sorte que l'existence d'une vie privée et sociale ne peut être ignorée par la partie adverse. De surcroît, la requérante a fait valoir les liens affectifs avec son fils et son ex-compagne qui participent à son équilibre de vie ». Elle énonce des considérations théoriques concernant l'article 8 de la CEDH, souligne que « la partie adverse adopte une décision motivée de manière erronée en droit sur l'article 8 de la CEDH et viole par conséquent cette disposition, ainsi que son obligation de motiver sa décision de manière précise en fait et en droit. De plus, la partie adverse admet l'existence d'une vie privée et familiale de la partie requérante de sorte qu'elle devait examiner de manière rigoureuse l'existence d'obligations positives de la maintenir en Belgique » et ajoute que « les éléments de fait mentionnés dans le paragraphe de la décision relativ à la vie privée et familiale ne sont pas examinés et que l'analyse en droit est absente ». La partie requérante en conclut qu' « en omettant d'apprécier l'existence d'une vie privée et sociale du requérant en Belgique en fonction des circonstances dont elle avait connaissance, la partie adverse méconnaît les articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 8 de la CEDH et le principe de proportionnalité, et motive de manière imprécise sa décision en droit et en fait ».

3. Discussion

3.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

[...]

2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial. »

A cet égard, il résulte de la jurisprudence administrative constante que :

« [...] la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un [...] [B]elge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi précitée [...], mais « suppose [...] un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. [...] » (C.E., arrêt n°80.269 du 18 mai 1999 ; dans le même sens : C.E. arrêt n°53.030 du 24 avril 1995 et arrêt n°114.837 du 22 janvier 2003).

Le Conseil rappelle également que l'enfant du requérant, qui lui ouvre le droit au séjour, étant mineur, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme enseigne que l'existence d'une vie familiale doit être présumée dans leur chef (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

De même, pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; que cette obligation découle du principe de prudence, appelé aussi « devoir de minutie » (CE n° 190.517 du 16 février 2009).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé la décision attaquée comme suit :

« Cependant, l'intéressé ne vivant pas avec l'enfant [K.O.] [...] et n'ayant jamais vécu avec la mère de ce dernier, il a été invité via le courrier de l'Office des étrangers daté du 6/11/2023 à produire les preuves de liens et de contacts effectifs avec son enfant mineur belge.

Force est de constater qu'à ce jour, le requérant n'a réservé aucune suite à ce courrier se contentant d'affirmer auprès de l'administration communale du lieu de sa résidence qu'il aurait remis toutes les preuves exigées entre les mains de son conseil (voir dossier administratif).

Dès lors que le dossier ne contient aucun élément tendant à établir la réalité d'une cellule familiale entre le demandeur et son enfant, la demande de regroupement familial est refusée. »

3.3.1. A cet égard, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, qu'il ressort de la composition de ménage de la mère de l'enfant du requérant, Madame M.C., que celle-ci habite à E. rue xxx numéro xxx.

Or, le Conseil constate que le nom du requérant figure sur ladite composition de ménage, celle-ci précisant que le requérant y est inscrit depuis le 14 juin 2022. Le Conseil constate également qu'il s'agit de l'adresse à laquelle le requérant a déclaré résider et qui figure dès lors sur sa demande de carte de séjour, introduite le

14 juin 2022, ainsi que sur la première décision de refus de séjour de plus de trois mois prise par la partie défenderesse et délivrée au requérant le 23 septembre 2022.

3.3.2. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse avait connaissance du fait que le requérant avait résidé à la même adresse que la mère de son enfant, Madame [M.C.], de sorte qu'en estimant dans la motivation de la décision attaquée que le requérant n'avait « jamais vécu avec la mère de [son enfant] », la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et violé son obligation de motivation.

3.4. Les observations formulées dans la note d'observations ne sont pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

3.5. Le deuxième moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 29 novembre 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE